

## Arrêt

n° 309 266 du 4 juillet 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), étant née et ayant vécu à Kinshasa.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous souffrez de fibromes utérins.*

*En 2014, vous avez subi une opération au pays. Suite à cette opération, vous avez eu des problèmes médicaux.*

*En mars 2017, vous avez repris contact avec le médecin qui vous avait opérée en 2014 pour lui signaler vos problèmes et lui demander de vous opérer à nouveau. Ce médecin vous a dit qu'il vous opérerait une nouvelle fois si vous pouviez le payer mais vous n'aviez pas d'argent. Vous lui avez dit que vous alliez porter plainte contre lui car il était responsable de vos problèmes médicaux et il vous a répondu que vous n'aviez pas d'argent pour cela, contrairement à lui. Par faute de moyens financiers, vous n'avez pas porté plainte contre lui.*

*En octobre 2017, des individus inconnus et cagoulés sont entrés de force dans votre domicile, vous ont frappé votre frère et vous, et ont violé votre jeune sœur, en vous disant de ne plus citer le nom du médecin.*

*En janvier 2018, vous avez quitté votre pays, vous vous êtes rendue au Congo voisin (République du Congo) et avez pris l'avion jusqu'au Maroc.*

*Vous avez vécu au Maroc pendant environ cinq années, de 2018 à fin 2022. En septembre 2022, vous vous êtes rendue en Espagne. Vous y avez vécu jusqu'en juin 2023 sans y demander de protection.*

*En juin 2023, vous êtes arrivée en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 15 juin 2023.*

*Vous produisez des documents médicaux à l'appui de vos dires.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux ; le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous invoquez les craintes suivantes en cas de retour dans votre pays: vous craignez que des criminels « Kulunas » vous tuent à la demande du médecin avec lequel vous avez eu un désaccord en 2017 et vous craignez que ce médecin vous fasse emprisonner (entretien personnel, p.5-6).*

*Il ressort cependant de l'analyse attentive de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.*

*Tout d'abord, l'agression d'octobre 2017 nous apparaît comme invraisemblable pour les motifs suivants : vous déclarez que lors de votre dernier contact avec ledit médecin, en mars 2017, lorsque vous lui avez dit que vous alliez porter plainte contre lui, ce dernier vous a répondu: "pauvre malheureuse, c'est moi qui vais t'accuser, toi tu n'as pas d'argent" (entretien de mars 2024, p.5-6). Tout comme vous expliquez ne pas avoir porté plainte contre ce médecin après mars 2017 (p.6,7,9). Dès lors, nous ne sommes pas convaincus du fait que des individus aient surgi en octobre 2017, mandatés par le médecin, pour vous agresser et vous dire de ne plus citer le nom du médecin (p.8). Interrogée à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle ce médecin vous aurait inquiétée en octobre 2017 alors que vous n'aviez pas porté plainte contre lui, vous n'avez pas pu répondre à la question (p.8-9).*

*Par ailleurs, interrogée à de nombreuses reprises sur les raisons de vos craintes et sur les éléments actuels dont vous disposez pour étayer celles-ci, vos déclarations sont restées très largement inconsistantes et incohérentes, nous empêchant également de tenir vos craintes pour fondées.*

*Concernant la raison pour laquelle ce médecin voudrait vous mettre en prison en cas de retour au pays, vous expliquez (p.6) l'avoir menacé en mars 2017 de porter plainte contre lui. Cependant, comme souligné plus haut, il ressort de vos dires que vous n'avez nullement porté plainte contre ce médecin quand vous étiez au pays.*

*Et interrogée sur les éléments actuels en votre possession vous permettant de croire que ce médecin vous ferait mettre en prison en cas de retour au pays plusieurs années après votre départ, vous n'avez pu donner aucune information circonstanciée et précise (p.7,8,9). Vous parlez aussi du fait que, selon votre frère au*

*pays, ce médecin vous recherche mais interrogée à ce sujet, vos dires sont ici aussi totalement lacunaires (p.7, 8, 9, 12).*

*Vous dites encore craindre un retour dans votre pays en raison de vos problèmes médicaux et de votre impossibilité financière de payer pour les soins dont vous auriez besoin au pays (entretien personnel, p.14-15). Vous déposez à l'appui de votre demande des documents médicaux établis en Belgique, attestant de vos problèmes de fibromes (document n°1). Le Commissariat général tient ces problèmes de santé pour établis. Il n'aperçoit aucun autre élément, que l'aspect financier, invoqué par vous en lien avec ces fibromes en cas de retour au pays : ces raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, vous devez faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, vous allégez une crainte en raison de l'insécurité générale régnant dans votre pays (p.14). Interrogée au sujet de votre crainte individuelle au sein de cette situation générale, vous faites à nouveau référence à votre crainte envers ce médecin (p.15). En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (Voir farde bleue, COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien et vous avez fait parvenir des observations relatives à vos adresses au pays. Ces éléments ont été pris en considération mais ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.*

*En conclusion, le Commissariat général estime que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, sur base des faits invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe pour vous en cas de retour au pays de « sérieux motifs de croire à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où vous n'invoquez aucun autre fait, le Commissariat général n'aperçoit aucune autre indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précédente. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les » articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »). Dans le développement de son moyen elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Sous l'angle de la « protection statutaire », la requérante souligne qu'elle a été victime de persécutions personnelles graves émanant de son médecin « après qu'il ait raté son intervention chirurgical [sic] ainsi que des persécutions de la part des Kulunas ». Elle insiste ensuite sur la persistance de ses problèmes médicaux

pour lesquels elle n'a pas eu accès à des soins appropriés au Congo et elle invoque encore une crainte de persécution liée à son appartenance à un groupe social.

2.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante soutient encore que son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.5 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

2.6 Elle rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué concernant la crédibilité de son récit. Son argumentation consiste essentiellement à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions concernant sa décision de ne pas porter plainte contre le médecin qui l'a mal opérée, la manière dont elle vivait depuis octobre 2017 et sa situation actuelle. Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits, à savoir deux lettres de menaces, et sollicite le bénéfice du doute.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué afin de « *renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour la requérante d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants* ».

### **3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La requérante invoque une crainte de persécution liée aux suites d'une opération chirurgicale mal effectuée en 2014 et aux menaces émanant du médecin responsable de cette opération, proférées à partir de 2017. Le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante, et en particulier sur celle de ses dépositions concernant les menaces qu'elle déclare redouter actuellement.

3.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

3.4. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime en effet que l'ancienneté des faits à l'origine des menaces

redoutées, cumulée aux nombreuses lacunes relevées dans les dépositions de la requérante au sujet de ces menaces, interdisent de croire qu'elle a réellement quitté son pays, ou à tout le moins qu'elle en demeure éloignée, en raison des faits allégués. A l'instar de la partie défenderesse, en l'absence de plainte déposée par la requérante l'encontre du médecin qu'elle déclare redouter, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison elle constituerait une menace pour ce médecin et il s'explique encore moins l'acharnement de ce dernier à son encontre, près de 10 ans après l'opération chirurgicale litigieuse. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelle raison elle écarte les documents médicaux produits devant elle.

3.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante y critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à fournir des explications factuelles - qui ne satisfont pas le Conseil - pour minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'actualité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Congo. Le Conseil observe en particulier que le dossier administratif ne contient pas de lettres de menaces, contrairement à ce qui est plaidé en page 12 du recours. La requérante ne précise par ailleurs pas quel serait le groupe social auquel elle appartiendrait et qui permettrait de rattacher sa crainte aux critères requis par la Convention de Genève. En outre, le recours identifie erronément l'acte attaqué comme étant pris le 21 décembre 2022, alors qu'il s'agit d'une décision prise le 29 mars 2024, ce dont elle convient lors de l'audience du 20 juin 2024. Enfin, lors de cette audience, la requérante signale une autre erreur contenue dans le recours, précisant qu'en page 3, le paragraphe contenu entre l'exposé du moyen et le paragraphe 1.1 doit être supprimé.

3.7. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.14 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

